

ESSO RAFFINAGE SAF - ETABLISSEMENT DE PJG

ACCORD D'ETABLISSEMENT PORTANT SUR LES MODALITES DU REGIME D'ASTREINTE

- CADRE DE COORDINATION POI -

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu en application de l'article I de l'accord collectif portant sur les régimes d'astreinte signé le 26 Juin 2002 pour Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F., Esso REP, ExxonMobil Chemical France, ExxonMobil Chemical Polymères et le 4 Novembre 2002 pour Mobil Oil Française.

Le présent accord fait suite aux négociations d'entreprise dans l'Etablissement de Port Jérôme Gravenchon d'Esso Raffinage S.A.F. et s'applique exclusivement à cet Etablissement.

Sur ces bases, après consultation du Comité d'Etablissement lors de la réunion du 10 Avril 2003, le présent accord d'établissement a été mis en forme, permettant aux parties signataires d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIF DU PRESENT ACCORD D'ETABLISSEMENT

Conformément à l'accord collectif portant sur les régimes d'astreinte, le présent accord d'établissement précise les modalités pratiques du régime d'astreinte considéré.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ASTREINTE

Se reporter à l'Accord collectif portant sur les régimes d'astreinte.

ARTICLE 3 : CONSIDERATIONS SUR LA NOTION D'ASTREINTE, SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DU PERIMETRE D'HARMONISATION

Se reporter à l'Accord collectif portant sur les régimes d'astreinte

ARTICLE 4 : PRINCIPE DE LIMITATION DU RECOURS A L'ASTREINTE

Se reporter à l'Accord collectif portant sur les régimes d'astreinte

ARTICLE 5 : CHOIX DU PERSONNEL SOUS ASTREINTE

Se reporter à l'Accord collectif portant sur les régimes d'astreinte.

ARTICLE 6 : MODALITES DE L'ASTREINTE

- Définition de la prestation La prestation attendue du Cadre de coordination sous astreinte est la réponse à l'urgence, selon les procédures définies dans le POI (Plan d'Opérations Interne). L'intervention dans le cadre de l'astreinte POI est prioritaire à toutes autres activités.

- 2-

- Programmation de l'astreinte : La période d'astreinte du Cadre de coordination va du vendredi 16 h. 00 au vendredi suivant. Durant cette période, il est d'astreinte dans les moments situés en dehors du temps de travail (Voir Note de Service "Horaires de l'établissement du 1er Juillet 1999) et du lieu de travail où, sans être à disposition immédiate de l'employeur, il doit demeurer à son domicile ou à proximité pour être en mesure d'intervenir en cas d'urgence.

- ☞ Périimètre de l'astreinte Le périmètre d'exécution de l'astreinte du Cadre de coordination POI est l'ensemble des Installations des Sociétés du Groupe ExxonMobil en France présentes sur la plate-forme de PJG/NDG (Esso Raffinage S.A.F., ExxonMobil Chemical France, ExxonMobil Chemical Polymères).

☞ Constitution du groupe d'astreinte

La mission à assurer est Chef d'intervention (CI) du POI dans son établissement et dans un autre établissement dans l'attente du titulaire, ou le soutien au chef d'intervention hors de son établissement.

Les critères de sélection et les compétences requises pour être CI sont les suivants:

- ✓ avoir une responsabilité de management ou une expertise reconnue dans les domaines d'opération, d'entretien, de support technique, de sécurité et environnement.
- ✓ être proposé par la Direction de la Raffinerie avec revue annuelle par le CODIR.
- ✓ avoir suivi les formations liées à la connaissance des procédures PCDI.

La liste des personnes susceptibles d'assurer les astreintes, composée d'environ 25 personnes, est disponible dans le POI 5.

La fréquence maximale de mise sous astreinte n'excédera pas 1 semaine sur 5.

Il ne sera pas fait appel pour constituer le groupe d'astreinte à du personnel dont le temps de trajet domicile lieu de travail est supérieur à 1 heure (voir délai d'intervention).

- ☞ Personnes ayant autorité pour appeler le personnel d'astreinte : Sur la base des informations relatives au sinistre, le Poste Central Incendie déclenche un niveau d'alerte. Lorsque le niveau d'alerte POI est déclenché, une boucle d'appels téléphoniques est activée. Le Cadre de coordination POI d'astreinte est alors appelé.

Après le déclenchement de l'astreinte, et si besoin est, le cadre de coordination prendra avec sa hiérarchie, les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en matière de temps de travail.

- ☞ Délai d'intervention : En cas de déclenchement du POI, 4 cadres d'astreinte sont appelés (3 cadres de coordination : 1 ERSF - 1 EMCF - 1 EMCP et 1 cadre de direction). Le temps de trajet pour se rendre sur le site de PJG/NDG doit être inférieur à 30 minutes pour 3 de ces 4 personnes et ne peut pas être supérieur à 60 minutes pour la 4ème personne.

Le temps de trajet est calculé à l'aide des référentiels "Michelin, itinéraire le plus rapide". Le Secrétariat de Direction ERSF R&S s'assure que le planning de cadres de coordination d'astreinte remplit les contraintes de trajet ci-dessus exposées.

- 3 -

- ☞ Moyens mis à disposition • L'entreprise met à la disposition du Cadre de coordination POI d'astreinte:

- ✓ les équipements individuels de sécurité (chaussures , casque , lunettes , gants) ; ✓ un téléphone portable ; ✓ un biper , v/ une malette rassemblant la documentation relative à la mission.

- ☞ Clause de suivi : Le suivi des modalités de l'astreinte exposées ci-dessus sera fait à l'aide de deux indicateurs le nombre de déclenchement de l'astreinte et le nombre de personnes dans la liste

des Cadres de coordination. Ces deux indicateurs seront présentés en Comité d'Etablissement I fois par an.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Se reporter à l'Accord collectifportant sur les régimes d'astreinte

ARTICLE 8 PERSONNEL OETAM COMPENSATION FORFAITAIRE D'ASTREINTE ET REPOS COMPENSATEUR D'ASTREINTE

Se reporter à l'Accord collectifportant sur les régimes d'astreinte

ARTICLE 9 : PERSONNEL OETAM : REMUNERATION DE L'INTERVENTION EXECUTEE LORS D'UNE ASTREINTE

Se reporter à l'Accord collectifportant sur les régimes d'astreinte.

ARTICLE 10 PERSONNEL CADRE COMPENSATION FORFAITAIRE D'ASTREINTE, REPOS COMPENSATEUR D'ASTREINTE ET REMUNERATION DE L'INTERVENTION EXECUTEE LORS D'UNE ASTREINTE

Se reporter à l'Accord collectifportant sur les régimes d'astreinte.

ARTICLE 11 : PROGRAMMATION ET AFFICHAGE DES ASTREINTES

Un planning annuel glissant est publié semestriellement par le Secrétariat de Direction ERSAF R&S. En cas d'indisponibilité prévue pour assurer l'astreinte, en tout ou partie, la personne concernée se doit de rechercher son remplacement au sein de son établissement et de le communiquer au Secrétariat de Direction ERSAF R&S pour actualisation du planning après s'être assurée des conditions de délai d'intervention telles que définies dans le S "délai d'intervention"

ARTICLE 12 : INFORMATION DU SALARIE : ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ASTREINTES

Se reporter à l'Accord collectifportant sur les régimes d'astreinte.

ARTICLE 13 • INFORMATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Se reporter à l'Accord collectifportant sur les régimes d'astreinte

- 4 -

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET

Le présent Accord prend effet de manière rétroactive à la date du 7 Juin 2002, date de mise en place annoncée lors de la réunion du Comité d'Etablissement d'Esso Raffinage SAF PJG du 28 Mai 2002,

ARTICLE 15 : PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent Accord sera transmis à l'Inspecteur du Travail et déposé au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes par Esso Raffinage S.A.F.

Fait à Port-Jérôme Gravenchon, le 10 Avril 2003.

En 12 exemplaires originaux